



HAL
open science

Délinquance des mineurs : justice de proximité vs justice tutélaire

Anne Wyvekens

► **To cite this version:**

Anne Wyvekens. Délinquance des mineurs: justice de proximité vs justice tutélaire. *Revue Esprit*, 1998, 241, pp.158-173. halshs-02274622

HAL Id: halshs-02274622

<https://shs.hal.science/halshs-02274622>

Submitted on 30 Aug 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Délinquance des mineurs : Justice de proximité vs justice tutélaire

Anne WYVEKENS

Que reste-t-il « du » travail social ? Que reste-t-il... au travail social ? Que peut encore l'indemnisation alors que se multiplient, dans l'espace qui se creuse entre l'assistanciel et l'assurantiel, ces « exclus » ne s'inscrivant ni dans le premier, parce qu'ils peuvent travailler, ni dans le second parce qu'ils ne travaillent pas ? Est-il imaginable, par ailleurs, de flanquer d'un éducateur chacune des familles toujours plus nombreuses auxquelles manquent les repères sociaux élémentaires ? Investi d'une mission de raccommodage du tissu social, le travail social paraît « *suranné* », « *dérisoire* », « *étriqué* », face à l'ampleur des déchirures.

Demeure-t-il, alors, identique à lui-même, se consolant d'une capitulation annoncée au profit du seul accomplissement, plus ou moins teinté d'amertume, d'une œuvre d'apaisement des douleurs ou des exaspérations les plus aiguës ? Voit-il plutôt ses objets, ses positions ou ses modalités d'intervention se modifier, en direction d'une efficacité renouvelée ? La justice des mineurs – haut lieu de l'exercice du travail social – figure comme un lieu d'observation privilégié pour répondre à ces questions. On voudrait ici montrer comment certaines innovations inspirées par la politique de la ville sont de nature à modifier le champ de la justice pénale, plus particulièrement celui de la justice des mineurs, et de quelles répercussions ces changements pourraient constituer l'amorce pour le travail social qui est associé à celle-ci¹.

¹ Les réflexions qui suivent s'appuient en partie sur des matériaux recueillis au cours d'une recherche intitulée « Justice de proximité et jeunesse en difficulté », subventionnée par le GIP « Mission de recherche Droit

Justice de proximité : face à la délinquance urbaine, diversifier et systématiser les réponses

Face au décalage de plus en plus prononcé entre les manifestations d'insécurité affectant certains territoires et leur appréhension par le système pénal, la politique de la ville a valorisé une « justice de proximité » faite de dispositifs divers destinés, chacun à sa manière, à mieux « traiter » la délinquance. L'image la plus connue est celle des maisons de justice, illustration par excellence du rapprochement d'une justice qui, tout en se déplaçant dans l'espace, infléchit ses méthodes dans le sens d'une plus grande proximité humaine. Dans les maisons de justice mais également au palais de justice se développe, de manière plus générale, ce qu'on appelle aujourd'hui la « troisième voie ». En amont de l'intervention du juge, ce traitement est présenté comme destiné à combler le vide laissé par le classement sans suite systématique de la délinquance dite urbaine. Les instances scolaires, quant à elles, sous l'impulsion de l'institution judiciaire, s'engagent à signaler systématiquement à la police et à la justice les incidents survenus entre leurs murs. De création plus récente, les « groupes locaux de traitement de la délinquance » constituent une version à la fois plus territorialisée, plus opérationnelle et plus judiciaire des CCPD, s'assignant pour objectif de restaurer un taux minimum de paix civile dans des quartiers particulièrement déstructurés. Qu'ils concernent les majeurs ou les mineurs, ces différents dispositifs ont pour toile de fond le développement systématisé du « traitement direct » – autrement appelé « traitement en temps réel » – des affaires pénales : à la communication écrite qui caractérisait – sauf affaires très graves – les rapports entre la police et le parquet, succède à présent une généralisation de l'usage du téléphone, dont l'un des objectifs consiste à réduire l'écart – temporel cette fois – entre le surgissement du délit et son appréhension par l'institution judiciaire.

Qu'en est-il, plus précisément, de ces innovations ? Le terme de « troisième voie » est l'expression générique utilisée pour désigner un mode judiciaire de traitement des infractions venu s'ajouter, au début des années quatre-vingt-dix, aux

deux « voies » traditionnelles que sont la poursuite devant les juridictions pénales et le classement sans suite pur et simple. Un certain nombre de faits de petite et moyenne délinquance apparaissaient, en particulier dans les grandes juridictions urbaines, insuffisamment graves pour être traités par des tribunaux correctionnels surchargés. Mais l'accroissement du sentiment d'insécurité les a rendus trop pesants pour que persiste à leur égard une absence totale de prise en charge judiciaire. L'exaspération ressentie par les victimes, le sentiment d'impunité éprouvé par des délinquants, jeunes surtout, auxquels leurs agissements n'attirent aucune réaction répressive alimentent alors une argumentation soutenant la nécessité de développer « autre chose ».

Cette troisième voie, pratiquée sous l'égide du ministère public dans le cadre de son pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites, présente, à partir de là, différents visages. Sur le plan de la localisation, elle a pris son essor dans les maisons de justice, comme élément central d'un projet plus global de réintroduction du droit dans des quartiers qu'il aurait désertés. Mais il arrive aussi à présent qu'elle se déroule, sans cette délocalisation, au palais de justice même. Quant aux acteurs, la troisième voie peut être prise en charge par les magistrats du parquet en personne ou confiée par ceux-ci à des travailleurs sociaux ou encore à des « délégués du procureur » recrutés parmi d'anciens magistrats, policiers ou gendarmes. Les uns et les autres déclinent – au sens large – diverses formes de classement conditionnel : le magistrat ne prendra sa décision de classement sans suite qu'après un « traitement », fût-il élémentaire, de l'affaire. Les formules sont multiples et graduées. Le « rappel à la loi » se résume à une admonestation, occasion pour le magistrat ou son délégué de rappeler à la personne mise en cause non seulement le contenu de la loi pénale mais également quelques points de repère de la vie en société. Le classement sous condition *sensu stricto* revient lui à suspendre la renonciation aux poursuites à diverses exigences : réparation du préjudice causé à la victime, engagement de ne pas fréquenter tel lieu ou rencontrer telle personne, présentation d'excuses à l'autre partie, ou encore engagement de se soumettre à des soins médicaux. Parfois plus résolument alternative au traitement judiciaire, la troisième voie prend la forme d'une médiation entre l'auteur et la victime. Le souci de réparation du préjudice s'élargit à celui d'apporter au conflit

qui oppose les parties une solution moins tranchante que celle d'un jugement pénal. Enfin, pour les mineurs uniquement, se développe la mesure de « réparation pénale ». Sa philosophie consiste à donner au mineur ayant commis un délit l'occasion de produire un acte positif. Il s'agit d'une réparation au sens large, qui ne se confond pas nécessairement avec la réparation matérielle du préjudice causé à la victime : réparation indirecte sous forme de travail au profit de la collectivité, réparation symbolique par la rédaction d'une lettre d'excuses, par la constitution d'un dossier d'information en rapport avec l'acte... tout cela au gré de l'imagination, parfois débordante, des magistrats, des travailleurs sociaux, voire des mineurs eux-mêmes.

Sous ces diverses modalités, la troisième voie a pour constante, en appui sur le traitement en temps réel, d'offrir une réponse rapide aux premiers actes de délinquance des mineurs. Si sa mise en œuvre relève parfois d'une prétention alternative à la justice (médiation comme « justice douce », ou réparation pénale déclarant viser la réparation de l'individu), c'est surtout l'existence même de la réponse judiciaire, sa fonction d'affirmation du droit, qui importe. « Rappel à la loi », cette étrange appellation renvoie à un mélange de rappel *de* la loi et de rappel *à l'ordre*. Ce qui importe, c'est de dire l'existence du droit, et de rappeler au justiciable son assujettissement par rapport à celui-ci. Et cet élément a tendance à éclipser le souci originel d'alternative. La troisième voie, dans un premier temps très inspirée de la médiation, prend son essor quantitatif dans des dispositifs plus exclusivement centrés sur un souci de « marquer le coup », tel ce traitement autonome du parquet, où les délégués du procureur sont comparés à des « *grands-pères sévères* ». A côté de cette réaffirmation du droit, une seconde préoccupation a présidé au développement de la troisième voie : l'entrée en scène de la victime. Les différents dispositifs sont construits de manière telle que le délinquant, se voie également rappeler, directement ou indirectement, l'existence de la victime de son acte.

Le partenariat entre le parquet et les établissements scolaires, sur la base de conventions systématisant le signalement direct, non seulement à l'inspection académique mais également au parquet et à la police, des faits délictueux survenus au sein des établissements, constitue un deuxième outil destiné à réduire l'écart entre les

faits de délinquance et leur traitement par le système pénal. Comme le précédent, il comporte une dimension importante de réaffirmation du droit. Pendant longtemps l'école a maintenu, face aux faits de délinquance la touchant, qu'ils affectent les jeunes ou les adultes, une position consistant à les traiter « en interne ». C'était le temps de l'école sanctuaire, où chaque établissement se montrait soucieux autant de sauvegarder son image d'établissement sans problèmes que de se préserver et de préserver ses ouailles d'une police considérée avec la plus grande méfiance. L'augmentation du nombre d'incidents, conduisant en certains endroits à ce que se trouve gravement compromis l'exercice de la fonction d'enseignement, a rendu possible, et parfois très vite, un type de rapport avec la justice inimaginable peu de temps auparavant. Sous l'impulsion de quelques procureurs et inspecteurs particulièrement motivés, furent signées les premières conventions par lesquelles les autorités scolaires s'engageaient à signaler au parquet, systématiquement et « en temps réel » (par fax en l'occurrence) les incidents survenus entre leurs murs. Plus complexe apparaît ici la dimension de retour au droit. Il ne s'agit pas uniquement de permettre le traitement par l'institution judiciaire de faits qui autrefois lui échappaient, c'est-à-dire de permettre l'application de la loi aux jeunes délinquants. C'est aussi l'école elle-même qu'il s'agit de soumettre à l'application du droit. L'ouverture du scolaire sur le judiciaire, en une sorte d'appel au secours, s'accompagne en effet d'un appel inverse, de la justice en direction de l'école, pour que celle-ci contribue à la restauration du droit à l'intérieur même d'établissements où le traitement « maison » n'allait pas toujours sans certains accommodements avec la loi. Ainsi se multiplient, dans les écoles, des actions consistant dans une information des élèves aussi bien sur leurs devoirs que sur leurs droits. L'exposition « 13-18 / Questions de justice » mise sur pied et présentée par la Protection judiciaire de la jeunesse et d'autres actions du même genre visent à permettre aux jeunes et à leurs parents de se réappropriier le règlement intérieur de l'école.

Enfin, derniers-nés de la justice de proximité sont les « groupes locaux de traitement de la délinquance ». Ils ont vu le jour dans quelques-uns de ces quartiers dits hors-droit, c'est-à-dire où règne désormais une autre loi, celle de l'économie parallèle,

des trafics, et de la violence souvent impitoyable qui y est associée. Le problème n'y est plus la multiplication de petits troubles à l'ordre public dont la police renoncerait à se saisir, sachant que la justice ne pourra les absorber. Il tient plus à la prolifération d'une délinquance dont les dimensions de violence, d'organisation, de territorialisation sont telles que la police ne suffit plus à assurer le travail d'investigation nécessaire au maintien de la continuité. Dans ces quartiers – une cité, deux ou trois « tours » ou « barres » – la police n'intervient plus guère, paradoxalement, que pour régler les différends familiaux. Seuls subsistent quelques équipements publics comme l'école, parfois un bureau de poste, et quelques intervenants sociaux. Après dix-neuf heures le territoire appartient aux « *bandits* ». Les gros trafiquants de passage s'appuient sur les petits caïds locaux qui eux-mêmes emploient les jeunes, voire les enfants, du quartier à des tâches de guet et de diversion. C'est dans ces quartiers que le parquet a mis sur pied, en relation avec les élus locaux, un dispositif d'intervention qui a pour particularité de mobiliser un partenariat personnalisé², sur un programme précis et pour un temps limité, en articulant fortement répression et prévention, pour « *faire revenir ces territoires à des conditions d'existence supportables* ». Pour les promoteurs de ces groupes, l'institution judiciaire joue un rôle incitatif dans la reconstitution d'instances locales de régulation : des interventions répressives intensives ont pour fonction de servir de soutien à une démarche visant à la réintroduction de la loi commune par l'intermédiaire des enseignants et des travailleurs sociaux, eux-mêmes invités à « *restaurer les parents dans leur autorité parentale* ». Dans ces quartiers hors-droit, avec les GLTD, c'est-à-dire avec des moyens à la mesure de la gravité de la situation, c'est bien encore de réintroduction du droit, du droit commun, qu'il s'agit avant tout. Sans viser uniquement les mineurs, le dispositif les concerne à différents niveaux. D'abord, au même titre que les majeurs, par des opérations répressives musclées destinées à provoquer un électrochoc salutaire, à rappeler l'existence du droit par la force. Ensuite, de manière plus spécifique, parce que ce rappel à l'ordre de la loi a vocation à permettre et à soutenir d'une part le déploiement d'actions d'information

² La composition « de base » des groupes locaux de traitement de la délinquance, sous la direction d'un magistrat du parquet, est la suivante : police, municipalité, Education nationale, bailleur social et, le cas échéant, centre commercial local.

sur le droit (à propos du racket, de la violence dans le sport, du port d'armes...) et d'autre part la production, par le parquet, la police, les établissements scolaires et les intervenants sociaux, d'un langage qui soit commun aux différentes instances de régulation.

Des CCPD aux GLTD, ou de la prévention au traitement

De la prévention au traitement : ainsi pourrait-on résumer le chemin parcouru par la politique de la ville sur les questions de délinquance. Du conseil communal de prévention au groupe local de traitement, le partenariat présente certes d'évidentes similitudes. Mais l'économie d'ensemble diffère fondamentalement. Le CCPD s'organise autour de l' élu. Le GLTD a pour pivot le magistrat du parquet. Destiné, selon le projet de Gilbert Bonnemaïson, à rendre complémentaires, au-delà des clivages partisans, la prévention et la répression, le CCPD avait été placé sous la houlette d'un maire appelé à fédérer les initiatives des divers partenaires associatifs et institutionnels, au rang desquels figuraient les institutions régaliennes concernées par les questions de sécurité. Police et justice y demeuraient souvent en retrait. Nombre de CCPD se sont alors mués en simples instances de financement des associations locales, la logique de guichet prenant le pas sur la logique de projet, le domaine de la prévention pure éclipsant l'objectif d'articulation entre prévention et répression. Quant au contenu des programmes, le poids spécifique de l'instance municipale a conduit les villes à privilégier le développement d'actions d'animation souvent très généralistes. Cette dérive des CCPD, accompagnée du développement parallèle de réponses plus spécifiquement judiciaires et policières, faisait le jeu des préoccupations corporatistes des institutions concernées. Il n'est pas surprenant qu'elle ait justifié la relance de solutions plus étroitement sécuritaires aux problèmes de délinquance³.

Traitement direct, troisième voie, signalements scolaires, groupes de traitement de la délinquance : c'est à travers l'examen de l'impact de ces dispositifs nouveaux sur

³ Ph. ESTEBE, Police, justice et politiques locales : de l'antagonisme au contrat. Un bilan des conseils communaux de prévention de la délinquance, *Cahiers de la Sécurité intérieure*, 1994, n° 16, pp. 25-35.

le modèle traditionnel de la justice des mineurs que l'on s'interrogera sur le devenir de la position et de l'action des travailleurs sociaux qui y sont directement associés.

Justice de proximité et justice des mineurs : un changement de paradigme ?

En quoi les tendances nouvelles de la justice pénale, dans leur recherche d'une plus grande « proximité », sont-elles susceptibles d'affecter le modèle existant de la justice des mineurs et la conception du travail social qui s'est construite par référence à celui-ci ? La justice des mineurs, telle que la pratique l'a constituée à partir des ordonnances de 1945 et de 1958, est une justice que l'on qualifie volontiers d'informelle dans son expression, et de tutélaire pour ce qui est de son contenu. Le mineur y est pensé comme un être en devenir, inachevé, fragile. Même *dangereux* par les actes de délinquance qu'il commet, il est considéré avant tout comme étant *en danger*, donc à protéger plus qu'à sanctionner. Ce qui est pris en considération, plus que la matérialité des faits reprochés, c'est leur valeur symptomale, ce qu'ils révèlent de la personnalité du mineur, et de son milieu d'origine. Ce qui compte, pour cette justice, c'est l'avenir et les possibilités qu'il recèle en termes d'évolution positive de l'enfant, plus que le présent et la responsabilité du jeune par rapport à ses actes. La justice des mineurs apparaît ainsi comme ouvrant sur « une sollicitude éducative sans frontière, soucieuse de compréhension plutôt que de sanction judiciaire⁴ ».

C'est au bénéfice d'une suspension du droit – à la fois suspension de la sanction et estompement du cadre procédural – que s'ouvre dans ce modèle de justice des mineurs un espace d'intervention pour les travailleurs sociaux. Le juge des enfants ouvre systématiquement, à côté du dossier pénal, un dossier d'assistance éducative. La justice des mineurs devient informelle dans la mesure où les décisions prises le sont le plus souvent au civil, dans le cabinet du juge, où se trouvent superposés jugement et traitement social du problème. Cette justice des mineurs ne se construit pas autour du procès : à l'absence du parquet fait écho celle de l'avocat ; la justice des mineurs protège, plus qu'elle ne poursuit, tendant alors à se dispenser des garanties que

⁴ J. DONZELOT, *La police des familles*, Paris, Minuit, 1977.

constituent la procédure et la défense. « *Les juges des enfants ne faisaient pas de pénal, ils s'asseyaient sur la procédure pénale, sous prétexte que c'était pour avantager le mineur. Autrefois les mineurs arrivaient à l'audience sans avoir été jamais inculpés. Les avocats ne disaient rien parce que les sanctions étaient très légères, on avait un consensus soft.* » La victime, également, brille par son absence. Seul l'enfant et son devenir ici important. Centré autour d'un enfant « objet » de toute sollicitude, ce modèle de justice des mineurs s'organise autour du couple formé par le juge des enfants et l'éducateur, légitimés par l'expert, psychiatre ou psychologue. Le délit sert de porte d'accès à la personnalité du mineur. L'enjeu de l'intervention est global, il s'agit de permettre au mineur d'accéder à l'autonomie, à travers un processus de maturation psychologique dont l'éducateur apparaît comme le principal artisan. C'est à lui en effet que sont confiées ces mesures au long cours, dont il maîtrise très largement la durée, en vertu d'un savoir de la parole et de la relation qui doivent remettre le jeune, peu à peu, dans le droit chemin. Juge et éducateur sont, au nom de l'inachèvement du jeune, dans la même logique tutélaire, où l'acte de délinquance passe au second plan.

Dans ce modèle de justice des mineurs, l'éducateur apparaît, pour reprendre la formule utilisée par l'un d'eux, comme « *tout-puissant et isolé* ». Maître d'œuvre, grâce à son savoir psycho-relationnel, d'une autonomisation de nature essentiellement subjective, il entretient avec les autres institutions des relations distanciées, dans lesquelles celles-ci se situent en seconde ligne. « *Avant, l'éducateur était tout. On pensait : "Je suis éducateur, donc je sais".* » Il prend ses distances par rapport à la police, cela va sans dire, mais également par rapport à l'univers de l'enseignement, de l'économique, du politique. « *Autrefois, on était à côté des choses. On était là pour boucher des trous, on ne faisait pas partie du système.* » Ou encore : « *Le travail social était très méprisant, il pensait pouvoir tout régler, il pensait que les autres ne comprenaient pas. On se disait : "Nous on est propres, on peut comprendre les jeunes, on n'est pas compromis par les lois, par le répressif."* »

Ce modèle tutélaire de justice des mineurs se caractérise enfin – quoique dans une mesure qui s'est progressivement atténuée – par le regard qu'il porte sur la famille.

Le mineur objet de tous les soins, le mineur en danger, l'a longtemps été d'abord par rapport à sa propre famille : perçue comme déviante ou pathologique, sur fond de l'existence encore plus ou moins avérée d'un modèle familial de référence, celle-ci voyait son autorité largement disqualifiée. Le placement en institution était quant à lui souvent pensé et organisé contre l'environnement familial.

Aujourd'hui, ce modèle consistant à poser en un seul objet enfant en danger et enfant dangereux, sous les auspices d'une psychologie de la famille induisant un traitement individualisé à base d'intervention psycho-sociale, ne fait plus le poids : la violence urbaine qui décontenance tant la justice n'apparaît pas soluble dans la seule logique familiale. Un autre modèle de justice des mineurs se cherche, ainsi qu'un autre rôle pour les travailleurs sociaux qui lui sont associés. Ce déplacement encore à peine esquissé s'observe à trois niveaux : le retour au droit sous l'impulsion des magistrats du parquet ; la dissolution du monopole des travailleurs sociaux, appelés à fonder leur action dans le réseau général des agents d'intégration ; la restauration de l'autorité familiale au lieu de sa commode mise en cause pour toute affaire de délinquance juvénile.

Le point commun le plus immédiatement visible des différentes pratiques est qu'elles trouvent leur origine du côté des magistrats du parquet. Troisième voie, conventions avec l'Education nationale, GLTD mettent en première ligne non pas le juge du siège, en particulier le juge des enfants, mais le magistrat investi de la fonction de poursuite. Face à l'urgence urbaine, on est tenté de dire que l'institution judiciaire explore les opportunités qu'ouvre le passage d'une administration de gestion à une administration de mission⁵. Le juge des enfants, avec son éducateur, avec ses mesures inscrites dans la durée, pratique une administration de gestion. « L'administration de gestion est générale : la somme de ses services couvre l'ensemble du territoire et l'ensemble des domaines ; elle est permanente et stable », « peu évolutive » voire « repliée sur elle-même », « elle a le goût de faire ». Le parquet, avec son souci d'apporter une réponse à la fois diversifiée et rapide à une problématique complexe,

⁵ E. PISANI, Administration de gestion, administration de mission, *Rev. franç. sc. pol.*, 1956, pp. 315-330. J. DONZELOT, *L'Etat-animateur*, Paris, Esprit, 1994.

serait quant à lui le point d'ancrage d'une démarche de mission : « adaptée à un problème, à un temps, à un lieu », « localisée », « spécialisée ». « L'administration de mission est légère, elle a le goût de faire faire, elle est réaliste, mouvante, elle va vers l'événement ; elle est mêlée à la vie, elle n'attend pas l'initiative, elle la sollicite. » « L'administration de gestion est juge ; l'administration de mission est acteur. »

Dans ce nouveau modèle, le droit revient en force, et l'acte délinquant se voit désormais considéré pour lui-même. Le parquet investit de manière effective la place que les textes lui faisaient mais qu'il avait laissée vacante, dans une justice où se trouvent réintroduites, du même coup, la victime et la procédure pénale. Les juges des enfants, quant à eux, bon gré mal gré, accompagnent au moins partiellement le mouvement. Quant au mineur jugé, d'objet de sollicitude, il devient sujet de droit. Assujéti à la loi, c'est-à-dire susceptible d'être sanctionné par elle, il est également titulaire de droits, ainsi qu'en témoignent, de façon plus générale, les références devenues récurrentes à la Convention des droits de l'enfant.

Qu'en est-il alors de cette fonction éducative qui intervenait en lieu et place du droit ? Au fil des propos tenus par quelques éducateurs directement impliqués dans les dispositifs nouveaux, se profile un triple déplacement affectant leur posture. Par rapport au magistrat : autrefois sorte d'alter ego du juge des enfants, l'éducateur se trouve à présent en position de « *travailler pour ou avec le parquet* ». Par rapport aux institutions : abandonnant sa toute-puissance, l'éducateur s'inscrit désormais dans une dynamique de redistribution des compétences aux autres acteurs sociaux. Enfin, s'agissant de la famille, la pathologisation qui sous-tendait de façon plus ou moins appuyée l'intervention tutélaire fait place, à l'inverse, à un parti pris de reconnaissance de la capacité éducative de la famille, celle-ci se trouvant à présent en situation de fonder l'intervention non plus par sa carence mais par l'autorité qui lui est a priori reconnue.

« *Travailler avec le parquet* » ?

Autrefois partenaires uniquement des juges des enfants, développant à partir de leur mandat une action dans laquelle le souci de protection était dominant, les éducateurs se trouvent, dans les juridictions qui développent les nouveaux dispositifs, en situation de « travailler avec le parquet ». Certains d'entre eux interviennent, en maison de justice, préalablement au passage du mineur devant le magistrat ou le délégué du procureur, afin d'informer ce dernier sur la situation familiale, scolaire ou professionnelle du jeune. D'autres sont directement acteurs du traitement, soit aux côtés du représentant du parquet, soit pour la mise en œuvre de la mesure – réparation pénale, ou autre – que celui-ci aura ordonnée. Se multiplient d'autre part les permanences éducatives, c'est-à-dire les entretiens avec les mineurs délinquants déférés par le parquet immédiatement après leur arrestation. L'expression « travailler avec le parquet » mérite sans doute d'être relativisée. Mais elle éclaire bien l'enjeu de la méfiance manifestée par nombre d'éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse invités à s'inscrire dans ce mouvement : refus de collaborer chez les uns, acceptation « sous bénéfice d'inventaire » ou cantonnée dans des limites jugées suffisamment protectrices chez d'autres. A les entendre, ce changement de partenaire les exposerait à un double risque : celui de perdre leur âme (d'éducateur), en s'associant à une intervention essentiellement répressive ou trop exclusivement centrée sur des enjeux indemnitaires ; celui de perdre... leur temps, en passant du temps long des juges des enfants – le seul à leurs yeux qui soit véritablement « éducatif » – au temps accéléré, « *forcément* » réducteur et improductif, du traitement en temps réel.

Un certain nombre d'éducateurs se sont néanmoins lancés dans l'aventure sans réserve. Ceux-là centrent leur discours sur l'idée du droit, de la limite, de la réaffirmation de la règle. Il ne s'agit pas pour eux, bien sûr, de réprimer, mais de se servir de l'acte de transgression pour développer une intervention éducative certes plus ramassée dans le temps mais qui en serait d'autant plus percutante.

Le « rappel à la loi », confié dans certains tribunaux aux travailleurs sociaux, devient pour eux l'occasion « *d'articuler la parole éducative à la parole judiciaire* », la première venant donner chair à la seconde, souvent mal entendue par le jeune. La notion d'explication est centrale : expliquer ce qu'est la loi, expliquer les conséquences

pénales, mais surtout sociales de l'infraction, *« faire que les gens comprennent »*. *« Avoir un rôle éducatif par rapport au pénal : si nous ne le faisons pas, qui le fera ? »*

De la même manière, l'entretien qu'ils réalisent à l'occasion de la permanence éducative leur paraît susceptible de constituer le noyau d'un nouveau type d'intervention. Il ne s'agit plus là de lancer une mesure au long cours, devant se dérouler durant les mois, voire les années, qui séparent l'infraction d'un « jugement » sans grand enjeu ; il s'agit maintenant, dans les trois ou quatre mois qui s'écouleront avant la tenue d'un procès véritable, d'amener le jeune à une réflexion centrée sur son acte. *« On ne se situe plus dans une empathie déclarée avec la famille et le mineur. Il faut lui rappeler qu'il a commis tel acte, lui demander ce qu'il a à en dire, parce que l'enjeu va être le procès, parce qu'on a une échéance. Le procès n'est plus dans deux ou trois ans, ce n'est plus quelque chose de plus ou moins informel, il se déroule en tribunal des enfants, avec des risques réels de peine. L'objectif n'est plus de créer une sorte de convivialité où l'on se satisfaisait d'une proximité avec le mineur ; parce qu'au moment du procès, la rupture de ton serait trop insupportable. Bref, le droit est réintroduit et la connivence est moins forte. »* Ce que confirme à sa manière un autre éducateur : *« Il faut que le mineur puisse, au moment du jugement, parler des faits, et pas seulement qu'on puisse dire de lui "il a bien évolué". Il faut démontrer qu'il a acquis un certain nombre de choses, par rapport aux faits, qu'il ne récidivera pas. On est plus sur les faits que sur la personnalité. »* La mesure de réparation pénale est envisagée sous un angle analogue. La victime était la grande absente de la justice des mineurs. L'actuelle mesure de réparation, sans être nécessairement axée sur la réparation directe du préjudice, tente d'articuler la prise en considération de la victime et la « réparation » du mineur lui-même : *« elle est une proposition faite à l'intéressé de modifier l'image qu'il a donnée, donc lui faire prendre conscience de son acte, et de l'aider à proposer quelque chose qui compense, qui montre les éléments positifs de sa personnalité. »* A travers la victime, c'est à nouveau le droit, et plus largement la société, qui sont pris en considération.

Le déplacement relatif du centre de gravité vers le parquet crée une tout autre relation de travail. Dans le modèle tutélaire, l'éducateur fonctionne comme le

prolongement du magistrat, ne retenant l'acte que dans la mesure où il donne accès à la personnalité du mineur, pour l'amener à un comportement aussi conforme que possible à des normes d'adaptation au travail et à la vie sociale. Le nouveau modèle abandonne un tel objectif de normalisation par la tutelle, devenu irréalisable dans des espaces où « rien ne va plus ». La démarche consiste donc à renvoyer de l'acte délinquant au droit, non pas pour le seul déploiement d'une répression mais comme explicitation des conditions d'une existence sociale. Le mineur délinquant est invité à s'emparer de ce que le procès a de délibératif, via la confrontation à la loi et, plus concrètement, à la victime, pour se positionner lui-même en tant que sujet de droit, donc acteur réfléchissant, et à entrer dans un projet de reconstruction du lien social.

S'agissant des GLTD, la position des éducateurs impliqués apparaît moins aisée. Peut-être le « nouveau modèle » atteint-il là, à leurs yeux, son point possible de basculement : la réduction de la responsabilisation à une dimension qui ne serait que de culpabilisation. Les éducateurs concernés envisagent alors la possibilité d'une articulation de leur intervention dans l'orbite du GLTD, moyennant toutefois un minimum de distance : *« Le rôle de la PJJ, ce serait de mettre en place, après le GLTD, dans un espace qui ne lui soit pas superposable, des actions ou des liens avec les services présents sur le territoire. »*

De la toute-puissance à la redistribution

Le second mouvement, dont on trouve la trace dans les mêmes pratiques, affecte la position des travailleurs sociaux par rapport aux différentes institutions couvrant le champ de l'intégration. Dans le modèle tutélaire, l'éducateur se donne comme l'un des termes d'une relation bilatérale visant à l'émancipation du mineur, par rapport à une famille insuffisamment capable de permettre son épanouissement. Le souci d'établir une relation privilégiée entraîne, comme naturellement, la mise à l'écart de l'ensemble des institutions. Ainsi, par exemple, l'école : *« Entre l'Education nationale et la PJJ, on avait chacun nos petits, chacun gardait les siens bien au chaud, tout en négligeant de voir que la vraie "mère", ce sont les parents. »*

Cette recherche du colloque singulier entre l'éducateur et « son » mineur a atteint ses limites. Elle suffisait autrefois, lorsque l'indépendance matérielle n'était pas la question majeure. Aujourd'hui c'est cette matérialité qui fait problème, bien au-delà des dispositions subjectives de chacun. L'autonomie est question de réussite scolaire, elle passe par le maintien du jeune dans un système éducatif qui a tendance à se débarrasser des élèves difficiles. Elle est aussi question d'insertion dans des dispositifs de formation professionnelle, que leurs critères de financement – le taux de réussite – rendent de moins en moins accessibles, dès l'entrée, aux publics en difficulté. Elle passe également par l'accès à un logement, via des organismes HLM qui se montrent eux aussi de plus en plus exigeants. La fonction de l'éducateur va consister alors à travailler avec l'ensemble de ces institutions, bien plus qu'à jouer sur la seule évolution psychologique. Vient ainsi la nécessité d'un travail de mise en commun des ressources, à partir d'un renvoi aux uns et aux autres d'une parcelle de ce qui faisait jusque-là la toute-puissance de l'éducateur isolé : renvoi aux enseignants, et à un domaine qui se constitue peu à peu en spécialité, l'aide aux devoirs ; renvoi aux professionnels de « l'insertion par l'économique », comme les entreprises intermédiaires ; renvoi à des professionnels dans le domaine du logement (centres d'hébergement, baux « glissants »...).

Sur fond d'une politique de la ville ayant suggéré aux différentes institutions de reprendre à leur compte la question sociale dont elles se délestaient jusque-là sur un corps spécialisé, l'éducateur subit, lui, un mouvement inverse, une dépossession, la nécessité de faire son deuil de la position privilégiée qu'il occupait auprès du mineur. D'individuelle, l'intervention se fait non pas tellement collective, mais plurielle. Les dispositifs judiciaires évoqués l'illustrent bien. Que ce soit à travers les réseaux nécessaires pour mettre en œuvre la mesure de réparation pénale ou à l'occasion des groupes locaux de traitement de la délinquance, les travailleurs sociaux passent d'une intervention strictement individuelle, basée sur le mandat judiciaire et tournée exclusivement vers le jeune et sa famille, à un mode d'action multi-professionnel. La mesure de réparation pénale met en mouvement, outre l'éducateur chargé de la mener à bien, un nombre indéfini de partenaires (municipalités, associations, clubs sportifs,

milieu scolaire), tous susceptibles de fournir au mineur le support d'une alternative à la poursuite pénale. L'éducateur « *tout-puissant et isolé* » se décrit alors comme « *impuissant donc relié* ». « *Cela demande un travail important de deuil des travailleurs sociaux, qui n'ont pas l'habitude de laisser la place, mais peut-être qu'à force d'occuper le champ ils se rendent compte enfin qu'ils n'en sont pas capables...* » Celui qui se considérait comme le seul à savoir, à pouvoir comprendre, le seul surtout à avoir les mains propres, au prix d'une ignorance des autres domaines de l'action, prend conscience de la nécessité d'être non seulement relié à eux mais impliqué avec eux. Le territoire constitue le support de ce qui devient, pour les travailleurs sociaux, une nouvelle source de légitimité. A la distance par rapport aux institutions, dans une démarche visant à ce que le mineur par lui-même trouve les ressources d'une acceptation des normes conditionnant son autonomie, succède une proximité entre éducateurs et institutions, destinée à produire la matérialité de cette autonomie.

Reconnaître l'autorité parentale

Un troisième changement de position, le plus délicat certainement, concerne l'axe de la famille elle-même. En témoignent les expressions récurrentes de « *remobilisation des adultes* », ou de « *restauration des parents dans leur autorité* ». Succédant à une action où l'éducatif consistait à séparer le bon grain de l'ivraie, à normaliser des familles déviantes, le mouvement actuel tend à se présenter, à l'inverse, comme s'appuyant sur des structurations familiales qui, pour être encore considérées comme défailtantes, sont vues d'abord sous l'angle de leur existence même. Existantes, elles sont à renforcer, à soutenir, mais d'abord à reconnaître, parce que constituant ce sur quoi le travailleur social va s'appuyer, ce à quoi il va renvoyer même, plutôt que de l'invalidier. Les différentes formules de troisième voie sont présentées comme requérant nécessairement la présence des parents (même si la pratique se révèle sur ce point inégale). Il convient de « *ne pas faire à la place* », de « *ne pas s'occuper mais se préoccuper* ». Les groupes locaux de traitement de la délinquance recherchent chez les parents d'élèves le soutien à leur action. « *Il faut reconnaître leur existence, avoir un*

regard positif, éviter que l'échec de leur enfant soit leur échec, qu'ils le vivent comme ça... Il faut leur dire à la fois que ce n'est peut-être pas la bonne manière de faire et reconnaître qu'ils ont essayé quelque chose, même si ce n'est pas parfait. » Quant au travail de réparation, l'une de ses dimensions consiste à « *remettre les parents dans leur fonction d'autorité. Par opposition à la logique précédente désignant les parents comme coupables ou comme responsables, il faut leur dire qu'ils sont dans la difficulté, certes, mais qu'ils ont la capacité de mettre en œuvre leurs propres ressources.* » Il ne s'agit que d'une nouvelle rhétorique, dira-t-on. Mais il paraît significatif que les familles soient sollicitées comme « ressources » plutôt que d'être – ou même en étant – identifiées comme déviantes.

La relation avec la famille n'est donc plus axée sur sa pathologisation et sa culpabilisation, sur fond d'une représentation de ce que devrait être une famille normale. On préconise à présent un travail de valorisation de l'autorité parentale. Il n'existe plus *un* modèle parental de référence. Qu'on en juge à la vogue que connaît l'ethno-psychologie ! Il n'est plus question de se substituer à la famille. L'important n'est plus de traiter des familles carencées mais de refaire du lien social au sens le plus immédiat et, dans ce but, de revaloriser ce qui existe. « *C'est plus simple avec les gens de parler des liens entre eux que de "lien social", de "citoyenneté", de "réappropriation d'un espace public". Cela permet à des enfants et à leur famille de repartir en ayant renoué quelque chose.* » Ce qui importe, c'est de répondre à une demande qui se situe aujourd'hui du côté des familles. « *Ce qui légitime l'action en matière de signalement, c'est le point de vue des familles qui veulent vivre en paix, et non dans un système où, après dix-neuf heures, la cité appartient à d'autres. C'est pourquoi je suis partisan de trouver des angles permettant au groupe local de parler aux parents.* »

On pourrait, pour conclure, évoquer la métaphore de la fissure devenue fracture. Le ciment du travail social traditionnel ne suffit plus à colmater les brèches, tant elles sont devenues importantes. C'est « *de l'os* » qu'il faut produire, qu'il faut faire

produire. C'est donc à partir de la fracture elle-même que l'on va travailler : à partir de l'acte délinquant et de celui qui en a été victime, à partir de l'environnement social, à partir de la famille. « Créer du lien social », « faire société », construire à partir des ressources existantes, non seulement parce qu'il est devenu irréaliste, matériellement, de vouloir poursuivre une démarche essentiellement axée sur la substitution, mais surtout parce que seul ce type d'approche semble susceptible d'être productif, à long terme, face à une délinquance des jeunes dont l'installation dans un mal-être social est devenue la caractéristique essentielle.

Second élément de conclusion : le rôle du droit. Famille, formation, école peinent, chacune à sa manière, à constituer en tant que telles des pôles de référence susceptibles de jouer un rôle intégrateur. Les parents, fragilisés tant sur le plan économique que culturel, manquent d'assurance, de repères leur permettant de savoir ce qu'ils peuvent exiger de leurs enfants ; ni l'école ni la formation professionnelle ne sont encore en mesure de garantir au jeune une place dans la société. La substance de la société semble s'effiloche et, à travers elle, les différents niveaux de régulation constitués. La référence au droit, tel que garanti par l'institution judiciaire, apparaît alors comme « ce qui reste », en amont des régulations effritées. C'est la justice qui va servir de point d'appui, sorte de dernier recours, de nature largement symbolique, pour « faire société ».

A cette aune, sans doute, il faudra mesurer les possibilités de l'exercice. Jusqu'à quel point cette référence ultime n'est-elle pas trop formelle pour être véritablement fondatrice ? Le danger de la démarche n'est-il pas de la voir se retourner contre elle-même ? Car il importe aussi de ne pas sous-estimer la logique interne de l'institution. Certes, il peut paraître séduisant que, face à la disparition des repères traditionnels, ce soit la justice, au nom du droit, qui prenne le relais. Le risque existe néanmoins qu'elle prenne plutôt... toute la place, et que soit ainsi précipité l'effritement de ces régulations intermédiaires. On songe à ce père qui va voir le juge des enfants parce que son fils refuse de baisser le son de sa chaîne... ou encore à cette séance de traitement autonome du parquet, où des filles de dix ans établissent leur premier contact avec le tribunal pour une bagarre dans la cour de récréation. Mais il n'est pas de démarche certaine de

son aboutissement, de l'inexistence de risques afférents. L'essentiel reste qu'au moins existe ou même seulement s'esquisse un mouvement porteur d'un autre message que celui de la désolation du paradis perdu des travailleurs sociaux, du temps où la société

n

e

t

r

a

v

e

r

s

a

i

t

n

u

l

l

e

é

p

r

e

u

v

e

d

,

i